

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — Tele2 (Netherlands) BV, Ziggo BV, Vodafone Libertel BV/Autoriteit Consument en Markt (ACM)**

(Affaire C-536/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/22/CE — Article 25, paragraphe 2 — Services de renseignements téléphoniques et d'annuaire — Directive 2002/58/CE — Article 12 — Annuaire d'abonnés — Mise à disposition des données à caractère personnel concernant les abonnés aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire — Consentement de l'abonné — Distinction selon l'État membre dans lequel les services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire sont fournis — Principe de non-discrimination)*

(2017/C 151/12)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Tele2 (Netherlands) BV, Ziggo BV, Vodafone Libertel BV

Partie défenderesse: Autoriteit Consument en Markt (ACM)

en présence de: European Directory Assistance NV

**Dispositif**

- 1) L'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que la notion de «demandes», figurant à cet article, comprend également la demande faite par une entreprise, établie dans un État membre autre que celui dans lequel les entreprises qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés sont établies, qui sollicite les informations pertinentes dont disposent ces entreprises aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire dans cet État membre et/ou dans d'autres États membres.
- 2) L'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/22, telle que modifiée par la directive 2009/136, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une entreprise, qui attribue des numéros de téléphone à des abonnés et qui a l'obligation, en vertu de la réglementation nationale, de recueillir le consentement de ces abonnés pour l'utilisation des données les concernant aux fins de fournir des services de renseignements téléphoniques et d'annuaire, formule cette demande de manière à ce que lesdits abonnés expriment de manière distincte leur consentement quant à cette utilisation selon l'État membre dans lequel les entreprises qui sont susceptibles de solliciter des informations visées à cette disposition fournissent ces services.

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 25.01.2016

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 15 mars 2017 — Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-563/15) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/98/CE — Articles 13 et 15 — Gestion des déchets — Protection de la santé humaine et de l'environnement — Responsabilité — Décharges)*

(2017/C 151/13)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: A. Gavela Llopis, agent)

### Dispositif

1) En n'adoptant pas, en ce qui concerne les décharges de Torremolinos (Malaga), de Torrent de S'Estret (Andratx, Majorque), de Hoya de la Yegua de Arriba (Yaiza, Lanzarote), de Barranco de Butihondo (Pájara, Fuerteventura), de La Laguna-Tiscamanita (Tuineje, Fuerteventura), de Lomo Blanco (Antigua, Fuerteventura), de Montaña de Amagro (Galdar, Grande Canarie), de Franja Costera de Botija (Galdar, Grande Canarie), de Cueva Lapa (Galdar, Grande Canarie), de La Colmena (Santiago del Teide, Tenerife), de Montaña Los Giles (La Laguna, Tenerife), de Las Rosas (Güímar, Tenerife), de Barranco de Tejina (Guía de Isora, Tenerife), de Llano de Ifara (Granadilla de Abona, Tenerife), de Barranco del Carmen (Santa Cruz de La Palma, La Palma), de Barranco Jurado (Tijarafe, La Palma), de Montaña Negra (Puntagorda, La Palma), de Lomo Alto (Fuencaliente, La Palma), d'Arure/Llano Grande (Valle Gran Rey, La Gomera), d'El Palmar — Taguluche (Hermigua, La Gomera), de Paraje de Juan Barba (Alajeró, La Gomera), d'El Altito (Valle Gran Rey, La Gomera), de Punta Sardina (Agulo, La Gomera), de Los Llanillos (La Frontera, El Hierro), de Faro de Orchilla (La Frontera, El Hierro), de Montaña del Tesoro (Valverde, El Hierro), d'Arbancón (Castille-La Manche), de Galve de Sorbe (Castille-La Manche), de Hiendelaencina (Castille-La Manche), de Tamajón (Castille-La Manche), d'El Casar (Castille-La Manche), de Cardeñosa (Ávila), de Miranda de Ebro (Burgos), de Poza de la Sal (Burgos), d'Acebedo (León), de Bustillo del Páramo (León), de Cármenes (León), de Gradefes (León), de Noceda del Bierzo (León), de San Millán de los Caballeros (León), de Santa María del Páramo (León), de Villaornate y Castro (León), de Cevico de La Torre (Palencia), de Palencia (Palencia), d'Ahigal de los Aceiteros (Salamanque), d'Alaraz (Salamanque), de Calvarrasa de Abajo (Salamanque), de Hinojosa de Duero (Salamanque), de Machacón (Salamanque), de Palaciosrubios (Salamanque), de Peñaranda de Bracamonte (Salamanque), de Salmoral (Salamanque), de Tordillos (Salamanque), de Basardilla (Ségovie), de Cabezuela (Ségovie), d'Almaraz del Duero (Zamora), de Cañizal (Zamora), de Casaseca de las Chanas (Zamora), de La Serratilla (Abanilla), de Las Rellanas (Santomera) et d'El Labradorcico (Águilas), les mesures nécessaires pour s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, et que les déchets qui y sont déversés soient traités par les communes elles-mêmes ou par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, conformément aux articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 et de l'article 15, paragraphe 1, de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 18.01.2016

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Lucio Cesare Aquino/Belgische Staat**

(Affaire C-3/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Droit de l'Union — Droits conférés aux particuliers — Violation par une juridiction — Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Juridiction nationale statuant en dernière instance)**

(2017/C 151/14)

Langue de procédure: le néerlandais

### Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lucio Cesare Aquino

Partie défenderesse: Belgische Staat